

VD_OMNI FO.2017.0010 vom 4. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2017.0010

FR: VD_OMNI FO.2017.0010 du 4 septembre 2018

IT: VD_OMNI FO.2017.0010 del 4 settembre 2018

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Commission d'experts en matière de cadastre viticole | Compte tenu des critères de l'altitude et du climat local, en l'occurrence décisifs, c'est à bon droit que l'autorité intimée, qui dispose d'une grande marge de manoeuvre, a considéré que le lieu envisagé par le recourant pour la plantation de vignes, à une altitude moyenne de 1080 m, ne constituait pas un endroit propice à la viticulture et que la demande d'inscription en zone de cadastre viticole qu'il avait déposée devait être rejetée. Recours rejeté. Recours au Tribunal administratif fédéral rejeté par arrêt du 24 avril 2020 (B-5720/2018).

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la décision du Chef du DECS du 24 mai 2017 confirmant la décision de la Commission lui refusant l'inscription en zone du cadastre viticole d'une partie de la parcelle n° 654. a) Conformément à l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), la Confédération prend notamment les mesures suivantes: créer des conditions-cadres propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles (let. a). L'intervention de la Confédération favorise l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire vers une stratégie de qualité commune (al. 3). Elle tient compte, dans le respect des principes de la souveraineté alimentaire, des besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité (al. 4). Aux termes de l'art. 60 al. 1 LAgr, quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton. L'art. 60 al. 3 LAgr précise que le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture. Selon l'art. 60 al. 4 LAgr, le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes et l'obligation d'annoncer; il peut prévoir des dérogations. L'art. 61 LAgr prévoit que les cantons tiennent un cadastre viticole, dans lequel sont décrites les particularités des vignobles, conformément aux principes définis par la Confédération. Conformément à l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation du vin (ordonnance sur le vin; RS 916.140), on entend par nouvelle plantation la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans. A teneur de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, les nouvelles plantations de vigne destinées à la production vinicole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture. On tiendra compte notamment de l'altitude (let. a), de la déclivité du terrain et de son exposition (let. b), du climat local (let. c), de la nature du sol (let. d), des conditions hydrologiques du sol (let. e) et de l'importance de la surface au regard de la protection de la nature (let. f). Pour les nouvelles plantations non destinées à la production vinicole, le canton peut remplacer le régime de l'autorisation par la notification obligatoire (al. 3).

Aucune autorisation n'est requise pour une nouvelle plantation unique d'une surface de 400 m

E. 2

plantée en 2014 (pour laquelle il n'avait demandé, contrairement à ce que prévoit la réglementation applicable, aucune autorisation), en adaptant le choix des cépages qu'il planterait. Il fait valoir que sa parcelle bénéficierait d'un microclimat, serait protégée des courants dominants et soumise à une excellente circulation de l'air. Il précise qu'elle bénéficierait, en raison d'un meilleur ensoleillement, d'une température supérieure de 2 degrés à celle du village de Château-d'Oex, notamment pendant la saison froide, et que le foehn y soufflerait et de manière précoce dans la saison. Ainsi que le relève l'autorité intimée, la jurisprudence rendue par le Conseil fédéral relative à la question de l'altitude dans le canton de Vaud (cf. supra consid. 1d) reste pertinente, dans la mesure où l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin reprend le critère de l'altitude de l'art. 5 al. 1 2^{ème} phr. de l'ancien statut du vin. L'altitude limite dans le Lavaux est ainsi de 600 m. Dans ses déterminations du

E. 5

octobre 2015 devant l'autorité intimée, la Commission relève par ailleurs que les parcelles les plus élevées dans le canton de Vaud inscrites au cadastre se situent vers 700 m d'altitude, dans les communes de Bourg-en-Lavaux et d'Aigle. Ces deux régions bénéficient d'un microclimat particulier, accentué par la présence, dans la première région, d'innombrables murs, la seconde région comprenant des terrains d'une forte déclivité. La parcelle du recourant est située à une altitude de 1080 m, soit de près de 400 m supérieure à celle de la parcelle la plus élevée du canton inscrite en zone de cadastre viticole, ce qui est loin d'être négligeable, et ne bénéficie pas d'un microclimat accompagné d'une forte déclivité ou de la présence d'innombrables murs. Ainsi que le précise par ailleurs l'autorité intimée dans sa réponse au recours, la limite d'altitude fixée à 600 m dans le canton de Vaud l'a été en relation avec les conditions climatiques défavorables à la vigne en altitude, cette limite d'altitude variant d'une région à l'autre en fonction de microclimats favorables (faibles précipitations, courants chauds du Sud, etc.). Elle relève que le Valais, où se situe l'un des plus hauts vignobles d'Europe, à Visperterminen, à 1100 m, bénéficie d'un tel microclimat, mais que tel ne saurait être le cas de la parcelle du recourant qui, à 1080 m d'altitude, est clairement au-dessus de la limite acceptable pour la vigne dans le canton de Vaud. S'agissant de l'appréciation d'une autorité spécialisée en la matière, le tribunal ne voit pas de raisons de la remettre en cause. Les lieux auxquels se réfère le recourant dans ses écritures concernent en outre des altitudes dans des pays et avec des conditions climatiques très différents. Compte tenu également du climat local, la parcelle du recourant ne saurait être considérée comme propice à la viticulture. Les explications données par l'autorité concernée dans ses déterminations au recours sont à cet égard convaincantes. Au vu notamment de ses indications quant aux températures moyennes et maximales journalières du 1^{er} avril au 30 septembre, de 1961 à 2017, effectives pour la station de référence (Météosuisse) de Château-d'Oex à 1029 m d'altitude, il s'avère que la culture de la vigne n'est pas propice à cet endroit, même compte tenu du réchauffement climatique apparu ces dernières décennies. L'autorité concernée relève par ailleurs que le Pays-d'Enhaut qui subit des précipitations importantes, est nettement plus arrosé que la zone viticole du canton de Vaud et que le vignoble de Visperterminen à altitude comparable. Or, la température joue avec l'ensoleillement et les précipitations un rôle très important dans la culture de la vigne (cf.

décision de la Commission de recours du DFEP du 30 septembre 1996, in JAAC 61.43 consid. 4.2). L'autorité concernée précise enfin qu'une étude, qu'elle a produite le 21 novembre 2017, parue en 2017 dans "Agricultural and Forest Meteorology", de Yann Vitasse et al., de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage, l'Université de Neuchâtel et l'Agroscope de Conthey, conclut au fait que le réchauffement climatique aura paradoxalement pour conséquence un risque accru de gel de printemps sur les végétaux ligneux, notamment dans les zones situées au-dessus de 800 m d'altitude, du fait que les plantes débourrent plus précocement et que les retours de froid y sont plus sévères. Le réchauffement climatique n'est ainsi pas linéaire, mais accentue au contraire les extrêmes, extrêmes qui fragilisent les plantes. Le cadre juridique actuel a comme objectif d'assurer une production de qualité ou, simplement, une production, non soumise aux caprices du réchauffement climatique. d) Le recourant fait toutefois valoir que la dizaine de plants de vigne de cépages divers qu'il avait plantés en 2007 auraient bien supporté les contraintes climatiques et que, fort de cette première expérience, il avait planté en 2014 sur une surface de 400 m² des cépages spécifiques, à savoir Solaris, Léon-Millot et Siramé, qui conviendraient parfaitement au Pays-d'Enhaut et qui seraient en particulier utilisés en Belgique, au Danemark, au Québec et dans d'autres pays au climat difficile. Il se serait également attaché les conseils du président des œnologues de Suisse et d'un membre du comité de l'Union suisse des œnologues, qui auraient confirmé l'adéquation des variétés précitées avec l'altitude de la parcelle du recourant. Conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal administratif fédéral (TAF) (cf. supra consid. 1c), au vu du libellé des art. 60 al. 3 LAgr et 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, il convient cependant, dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à l'inscription d'une parcelle en zone de cadastre viticole, de procéder à une appréciation préalable du caractère propice à la viticulture d'un endroit déterminé et non à une appréciation postérieure d'un certain cépage déjà planté et du produit ainsi obtenu. Ainsi que le relève en outre l'autorité intimée dans la décision attaquée, le fait que les cépages choisis par le recourant résisteraient dans des conditions de climat qu'il qualifie lui-même de difficiles ne permet pas encore de répondre aux exigences de production en Suisse, fondées en particulier sur la qualité. Au contraire, les exemples cités par le recourant ne font nullement référence à des endroits propices à la viticulture au sens de la loi suisse et ne font que rappeler que le lieu envisagé pour la production souhaitée par le recourant n'est pas adéquat. Le fait que, comme le recourant l'indique, son projet a un caractère expérimental démontre également que l'endroit en cause ne saurait être en tant que tel considéré comme propice à la viticulture. Dans l'article que le quotidien 24 Heures du 30 mai 2015 a consacré à son projet, le recourant précise ainsi avoir décidé de s'adonner à la "viticulture héroïque". Selon cet article, "l'expression n'est pas volée, tant la démarche est audacieuse et risquée à cette altitude". Ni la LAgr ni l'ordonnance sur le vin ne prévoient en outre des dérogations ou des exceptions pour des producteurs qui envisageraient la plantation de vignes à titre de recherches ou d'expérimentation. L'expérimentation appartient aux stations de recherche agronomique qui ont les moyens d'analyser les résultats scientifiquement. e) C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée, qui dispose d'une grande marge de manœuvre, a considéré que le lieu envisagé par le recourant pour la plantation de vignes ne constituait pas un endroit propice à la viticulture et que la demande d'inscription en zone de cadastre viticole qu'il avait déposée devait être rejetée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

[LPA-VD; RSV 173.36]), qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.